## ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

### **COMMUNE DE MAUVES SUR LOIRE**

# Interdiction des déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de Mauves-sur-Loire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1311-2 disposant que les décrets fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, peuvent être complétés par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la Commune,

**Vu** l'article R 633-6 du Code Pénal disposant que le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente des déjections est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ;

Considérant que les services municipaux, lors de leurs interventions sur le terrain, et les usagers du domaine public communal, constatent et subissent la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces ouverts au public (place, square, jardin public),

Considérant qu'il a été installé en différents endroits de la Commune des distributeurs de sacs pour déjections canines ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver les usagers des espaces publics communaux des problèmes d'hygiène et de salubrité causés par la présence régulière de déjections dans les espaces verts, parcs, jardins et aires de jeux ;

### ARRETE

### Article 1er:

Les déjections, canines notamment, sont interdites sur les espaces publics communaux (voies, trottoirs, espaces verts, aires de jeux), par souci de salubrité et d'hygiène publiques, sauf espaces spécialement aménagés.

### Article 2:

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les espaces publics visé à l'article 1.

Pour ce faire, ils pourront utiliser les sacs que la Collectivité met à leur disposition dans certains espaces municipaux. Les déjections mises en sac peuvent être déposées dans les poubelles publiques notamment.

### Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront punies des amendes prévues par le Code Pénal (article R 633-6) pour les contraventions de 3ème classe.



#### Article 4:

Le présent arrêté sera affiché dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

### Article 5:

Madame le Maire de Mauves-sur-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mauves-sur-Loire, le 18/06/2019

Le Maire,

Claudine Chevallereau

